



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 682

RÈGLEMENT CONCERNANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DE VILLE DE L'ÎLE-PERROT

Numéro de règlement	Date d'adoption	Numéro de résolution	Date d'entrée en vigueur
682	12 septembre 2017	17/09/328	1 ^{er} janvier 2014
682-1	22 août 2023	2023-08-238	24 août 2023

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par la personne responsable du Service des affaires juridiques et du greffe de la Ville ont une valeur légale.

TABLE DES MATIÈRES

	Introduction	3
SECTION I	Définitions.....	5
SECTION II	Admissibilité et participation.....	12
SECTION III	Cotisations.....	13
SECTION IV	Prestations de retraite.....	19
SECTION V	Prestations de décès.....	25
SECTION VI	Cessation de service.....	27
SECTION VII	Transfert de droits et d'actifs	28
SECTION VIII	Modification ou terminaison du régime	31
SECTION IX	Divers	32
SECTION X	Comité de retraite.....	33
SECTION XI	Excédent d'actifs en cours d'existence du régime	40
SECTION XII	Fonds de stabilisation.....	41
	Entrée en vigueur	42

INTRODUCTION

La Ville de L'Île-Perrot a établi le 1^{er} mars 1970, par le règlement numéro 156, un régime de rentes assuré de type « prestations déterminées » au profit de ses employés. Ce régime était financé par le biais du contrat collectif de rentes numéro 5157-G souscrit auprès de L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie.

En date du 1^{er} décembre 1984, la Ville de L'Île-Perrot a transformé, par le règlement numéro 308-1, le régime assuré de type « prestations déterminées » en un régime non assuré de type « cotisation déterminée ». Ce règlement prévoyait qu'à compter de cette date, le versement des cotisations de l'Employeur et des participants au contrat collectif de rentes numéro 5157-G cesserait et que ces cotisations seraient versées dorénavant dans le contrat numéro 5714 souscrit auprès de la même compagnie d'assurance-vie.

Tous les participants n'ayant pas cessé de cotiser au régime de rentes en date du 30 novembre 1984 pouvaient faire le choix suivant :

- a) transférer au nouveau contrat numéro 5714 la valeur actuarielle équivalente de la rente acquise à cette date et libérer le règlement numéro 156 de toutes ses obligations envers eux;
- b) garder à leur crédit la rente acquise à cette date, la compagnie d'assurance leur émettant un certificat de rente libérée.

En date du 1^{er} janvier 1987, la Ville de L'Île-Perrot a transformé le régime non assuré de type « cotisation déterminée » en un régime non assuré de type « prestations déterminées ».

En date du 1^{er} janvier 2001, le règlement du régime a été modifié afin d'inclure les modifications requises en cette date pour se conformer à la *Loi des régimes complémentaires de retraite de la province de Québec*.

En date du 9 octobre 2012, le règlement numéro 545 a été modifié et refondu dans le règlement numéro 639 afin d'inclure les modifications adoptées jusqu'au 1^{er} septembre 2011.

En date du 1^{er} janvier 2014, le règlement du régime est refondu afin de mettre en œuvre la restructuration requise pour se conformer à la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.

L'Employeur n'applique pas, à compter du 1^{er} janvier 2017, la suspension de l'indexation de la rente à l'égard des participants qui sont retraités au 31 décembre 2013, des conjoints survivants et des participants visés au paragraphe a) ou c) de l'article 1.22 comme le lui permet la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* et assume ainsi cent pour cent (100 %) du déficit imputable à ces retraités.

À l'égard du déficit imputable aux participants actifs au 31 décembre 2013, il est convenu que le partage de celui-ci se fait selon une proportion respectivement de cinquante-cinq pour cent (55 %) et quarante-cinq pour cent (45 %) attribuable à l'Employeur et aux participants actifs.

Comme le permet la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, le déficit est réparti entre les participants de la division 1 et de la division 3.

À compter du 1^{er} janvier 2014, le régime comporte deux (2) volets : l'un visant les années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2014 (ci-après désigné le « volet actuel »), l'autre visant les années de service reconnu jusqu'au 31 décembre 2013 (ci-après désigné le « volet antérieur »). L'actif relatif à chacun de ces volets est détenu dans un compte distinct de la caisse de retraite.

Conformément au *Règlement sur le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, les deux (2) volets du régime sont considérés comme des régimes de retraite distincts aux fins des dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et de ce règlement relativement au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires. Toutefois, le calcul des cotisations excédentaires prévu à l'article 60 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* devra être effectué comme s'il s'agissait d'un seul régime.

À moins d'indication contraire, le présent règlement du régime s'applique aux participants dont le service a pris fin après le 31 décembre 2013 ou dont la rente commence à être servie après cette date. À moins d'indication contraire, les participants dont le service a pris fin avant le 1^{er} janvier 2014 et dont la rente a commencé à être servie avant doivent se référer aux dispositions du texte antérieur du régime telles qu'elles existaient avant l'adoption du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède et sauf indication contraire, sont exclues de l'application des dispositions du présent règlement et doivent se référer aux dispositions du texte antérieur du régime telles qu'elles existaient avant l'adoption du présent règlement, les personnes suivantes :

- a) les participants qui ont commencé à recevoir une rente ou qui en ont fait la demande au comité avant le 13 juin 2014;
- b) les participants dont les droits ont été transférés ou remboursés même partiellement en raison du niveau de solvabilité du régime, avant le 13 juin 2014, incluant les participants ayant cessé leur participation active avant le 13 juin 2014 et ayant demandé un transfert ou un remboursement de leurs droits dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*;
- c) les conjoints, bénéficiaires et ayants droit qui ont droit à une prestation de décès suite au décès d'un participant survenu avant le 13 juin 2014.

SECTION I

DÉFINITIONS

1.1 Actuaire :

Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires désigné par le comité comme actuaire du régime.

1.2 Administrateur du régime :

Le comité de retraite.

1.3 Age normal de retraite :

L'âge de soixante-cinq (65) ans.

1.4 Bénéficiaire :

La ou les personnes désignée(s) par écrit par le participant sur un formulaire prévu à cet effet et remis à l'administrateur.

1.5 Caisse de retraite :

La caisse de retraite créée afin de pourvoir au paiement des prestations prévues au régime. Elle regroupe tout l'actif du régime et est constituée des cotisations définies à la section 3 et des revenus de placement afférents.

À compter du 1^{er} janvier 2014, la caisse de retraite est répartie en deux (2) comptes distincts, soit celui relatif au volet antérieur et celui relatif au volet actuel, tels que définis dans l'introduction du présent règlement.

1.6 Comité :

Le comité de retraite constitué conformément à la section 10.

1.7 Compte du participant :

Le compte du participant est un compte distinct composé de ses cotisations volontaires et des cotisations provenant d'un autre régime et transférées à son compte plus les intérêts accumulés qui lui sont attribués annuellement. Le compte du participant est débité de toute prestation qui lui est versée en vertu des cotisations qui composent le compte.

1.8 Conjoint :

a) La personne de sexe opposé au participant ou de même sexe qui, au jour décrit ci-dessous :

i) est liée par un mariage ou une union civile à un participant;

ii) vit maritalement depuis au moins trois ans avec un participant non-marié, ni uni civilement ou, dans les cas suivants depuis au moins un (1) an :

1) un enfant au moins, est né ou à naître de leur union;

- 2) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
- 3) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Malgré le sous-paragraphe i) précédent, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation en vertu de la section 5, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant ou que celui-ci n'ait transmis un avis au comité à cet effet.

- b) La qualité de conjoint s'établit suivant la première des éventualités suivantes :
 - i) au jour où débute le service de la rente du participant
 - ii) au jour qui précède le décès du participant.

1.9 Cotisations patronales :

Les cotisations que l'Employeur verse à la caisse de retraite en vertu des articles 3.4 et 3.5, lesquelles comprennent, aux fins du volet actuel, les cotisations suivantes :

- a) « cotisation patronale d'exercice » telle que définie à l'article 3.5a);
- b) « cotisation patronale d'équilibre » telle que définie à l'article 3.5b);
- c) « cotisation patronale de stabilisation » telle que définie à l'article 3.5c).

1.10 Cotisations salariales :

Les cotisations que le participant actif verse à la caisse de retraite en vertu des articles 3.1, 3.2 et 3.3, lesquelles comprennent, aux fins du volet actuel, les cotisations suivantes :

- a) « cotisation salariale d'exercice » telle que définie à l'article 3.1a);
- b) « cotisation salariale d'équilibre » telle que définie à l'article 3.1b);
- c) « cotisation salariale de stabilisation » telle que définie à l'article 3.1c).

À titre indicatif, pour la période entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2013, le participant actif devait verser une cotisation égale à neuf pour cent (9 %) de son salaire.

Les cotisations salariales du participant exclu sont prévues à l'article 3.2 alors que les cotisations salariales additionnelles sont prévues à l'article 3.3.

1.11 Date normale de retraite :

La date normale de retraite est le premier du mois qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de retraite.

1.12 Employé :

Toute personne à l'emploi de l'Employeur.

1.13 Employé contractuel :

Toute personne engagée pour une période limitée.

1.14 Employeur :

Ville de L'Île-Perrot
110, boulevard Perrot
L'Île-Perrot (Québec) J7V 3G1

1.15 Exercice financier :

La période de douze (12) mois allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre d'une même année.

1.16 Fonds de stabilisation :

Le fonds décrit à l'article 12.1.

1.17 Intérêts accumulés :

Les intérêts accumulés sur les cotisations sont crédités annuellement et représentent la somme des revenus gagnés sur les placements effectués, nets des frais payés par la caisse de retraite. Ces revenus sont calculés en utilisant le taux de rendement net moyen de la caisse de retraite selon la valeur marchande, pour la période de douze (12) mois se terminant avec l'année financière courante du régime tel que déterminé par l'actuaire. Lorsque le taux d'intérêt à être crédité n'est pas connu, une estimation du taux de rendement net moyen sur la période visée est utilisée selon la méthode définie par l'actuaire.

À compter du 1^{er} janvier 2014, les intérêts accumulés sont déterminés selon le rendement net moyen défini ci-dessus applicable à chacun des comptes de la caisse de retraite relatifs aux deux (2) volets du régime.

R. 682-1, a. 2

1.18 Loi :

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal et la Loi de l'Impôt sur le revenu ainsi que les règlements adoptés sous leur égide, les règles administratives de l'Agence du revenu du Canada et toute autre loi provinciale de l'Impôt sur le revenu et les règles administratives qui s'y rattachent.

1.19 Maximum des gains admissibles :

Le maximum des gains admissibles tel que défini par le Régime de rentes du Québec.

1.20 Participant :

Employé admissible qui a adhéré au régime et qui a des droits dans le régime. Il demeure participant jusqu'à ce que les droits acquis au titre du régime soient acquittés, notamment au moyen d'un transfert dans un autre régime.

Les participants sont répartis en trois (3) divisions :

Division 1 : Les participants autres que ceux de la division 2 et 3.

Division 2 : Les participants syndiqués membres de la Fraternité des policiers

Division 3 : Les participants cadres.

1.21 Participant actif :

Un participant est considéré actif :

- a) jusqu'à ce qu'il ne satisfasse plus aux conditions d'adhésion,
- b) jusqu'à ce que se termine sa période de travail continu,
- c) jusqu'à ce qu'il décède, ou
- d) jusqu'à ce qu'il cesse d'adhérer au régime suivant les conditions de retrait indiquées à l'article 2.3.

L'expression « participation active » a une signification correspondante.

1.22 Participant exclu :

Un participant qui a été exclu de la restructuration requise par *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, soit :

- a) le participant qui a commencé à recevoir une rente ou qui en a fait la demande au comité avant le 13 juin 2014;
- b) le participant dont les droits ont été transférés ou remboursés même partiellement en raison du niveau de solvabilité du régime, avant le 13 juin 2014, incluant le participant ayant cessé sa participation active avant le 13 juin 2014 et ayant demandé un transfert ou un remboursement de ses droits dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu à la Loi.

1.23 Participant non actif :

Un participant est considéré non actif lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions énoncées à l'article 1.21 et détient toujours des droits dans le régime.

1.24 Parties :

L'Employeur, le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de L'Île-Perrot et l'Association des cadres de la Ville de L'Île-Perrot.

1.25 Période d'absence temporaire :

Toute période durant laquelle le participant ne rend pas de services à l'Employeur en raison :

- a) d'un congé,
- b) d'une mise en disponibilité,
- c) d'une grève,
- d) d'un lock-out, ou
- e) d'un autre concours de circonstances accepté par écrit par le ministre du Revenu national.

1.26 Période de salaire réduit :

Période d'emploi durant laquelle le salaire reçu par le participant est inférieur à celui qu'il aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir de l'Employeur s'il avait rendu des services de façon régulière et si son taux de rémunération avait été proportionnel à celui qui s'appliquait avant la période.

1.27 Période d'invalidité :

Période durant laquelle le participant est atteint d'une déficience physique ou mentale qui l'empêche d'accomplir les tâches de l'emploi qu'il occupait avant la déficience.

1.28 Période d'obligations familiales :

Période (durant laquelle le participant ne rend pas de services à l'Employeur) débutant à la naissance d'un enfant dont le participant est un parent biologique ou à l'adoption d'un enfant, et se terminant douze (12) mois plus tard.

1.29 Plafond des prestations déterminées :

Montant maximum de rente annuelle pouvant être accordé pour chaque année décomptée du participant du régime, conformément à la Loi.

1.30 Régime :

Le régime complémentaire de retraite de Ville de L'Île-Perrot.

1.31 Salaire admissible :

Le salaire de base versé par l'Employeur, à l'exclusion de la rémunération pour les heures supplémentaires, des bonis, des paiements spéciaux, des allocations, des remboursements de dépenses ou autres rémunérations pour services rendus mais incluant, s'il y a lieu, tout montant prescrit ou toute rétribution prescrite selon la description contenue dans la Loi.

Le salaire annuel représente le salaire défini ci-dessus annualisé en fonction de la période travaillée.

1.32 Salaire final moyen :

Division 1

La moyenne des salaires annuels des cinq années de service reconnu au cours desquelles le salaire fut le plus élevé ou des années de service reconnu si elles sont inférieures à cinq (5), laquelle moyenne est déterminée et cristallisée au 31 décembre 2013 et indexée annuellement par la suite de deux pour cent et onze

centièmes (2,12 %) jusqu'à la fin de travail continu sans excéder sa date normale de retraite. Toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle en tenant compte des mois complétés.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation annuelle est limitée à l'augmentation du salaire industriel moyen de l'année. Toute indexation annuelle inférieure à deux pour cent et onze centième (2,12 %) est cumulée et reportée aux années subséquentes.

Division 3

La moyenne des salaires annuels des trois (3) années de service reconnu au cours desquelles le salaire fut le plus élevé ou des années de service reconnu si elles sont inférieures à trois (3).

1.33 Salaire industriel moyen :

La moyenne des traitements et salaires hebdomadaires de l'ensemble des industries au Canada déterminée conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et son règlement sur la base des informations publiées mensuellement par Statistique Canada. Le « salaire industriel moyen » d'une année civile est égal à la moyenne précitée pour les douze (12) mois se terminant le 30 juin de l'année civile précédente.

1.34 Service reconnu :

Période d'emploi utilisée pour déterminer l'acquisition du droit à des prestations ou pour leur calcul. Une année de service reconnu est une année au cours de laquelle l'employé est participant actif ou est une année au cours de laquelle le participant est en période d'absence temporaire, de salaire réduit, d'obligations familiales, de congé de maternité ou de congé parental, ou d'invalidité dont celle-ci est créditée en vertu des articles 3.12 et 3.13. Toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle. À titre de précision, aucun service reconnu n'est crédité après la date normale de retraite.

De façon plus particulière, tout employé à temps partiel verra seulement la fraction travaillée de chaque année portée à son crédit de service reconnu.

1.35 Travail continu :

Période durant laquelle un employé exécute un travail pour l'Employeur au Canada, sans égard aux périodes :

- a) de salaire réduit,
- b) d'absence temporaire,
- c) d'obligations familiales ou de congé de maternité ou parental,
- d) d'invalidité certifiée par écrit par un médecin autorisé.

De plus, la mise à pied avec droit de rappel d'un participant ne pourra être considérée comme une période d'absence temporaire au-delà de vingt-quatre (24) mois consécutifs qu'avec le consentement du participant.

1.36 Valeur actuarielle équivalente :

Une valeur, telle que déterminée par l'actuaire, réputée égale à une autre valeur sur la base d'hypothèses identiques et conformes aux exigences de la Loi.

À moins que le contexte ne l'exige autrement, le genre masculin comprend le genre féminin et le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

SECTION II

ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

2.1 Conditions d'adhésion

- a) Tout employé, sauf un employé contractuel ou temporaire, devient admissible le premier du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle il aura complété un (1) mois de travail continu pourvu qu'il soit âgé de plus de dix-huit (18) ans et qu'il ait moins de soixante-cinq (65) ans.
- b) Malgré le paragraphe a) tout employé devient admissible le premier jour d'une année civile s'il a satisfait, pendant l'année civile précédente, à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i) il a reçu de l'Employeur une rémunération au moins égale à trente-cinq pour cent (35 %) du maximum des gains admissibles,
 - ii) il a été au service de l'Employeur pendant au moins 700 heures.

2.2 Participation

La participation est obligatoire dès que l'employé satisfait aux conditions prévues à l'article 2.1 a) et facultative autrement.

2.3 Conditions de retrait

Aucun participant ne peut discontinuer sa participation au régime, avant la date normale de retraite, alors qu'il est au service de l'Employeur.

SECTION III

COTISATIONS

3.1 Cotisations salariales

À moins d'indication contraire, à compter du 1^{er} janvier 2014, tout participant actif doit verser au volet actuel de la caisse de retraite les cotisations salariales suivantes :

a) Cotisation salariale d'exercice

Une cotisation salariale d'exercice égale à :

- i) du 1^{er} janvier 2014 au 13 novembre 2016 : neuf pour cent (9 %) de son salaire;
- ii) à compter du 14 novembre 2016: cinquante pour cent (50 %) de la cotisation d'exercice totale, telle que définie à l'article 3.5 a).

b) Cotisation salariale d'équilibre

S'il y a lieu, une cotisation salariale d'équilibre établie en pourcentage de son salaire qui correspond à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation d'équilibre totale relative au volet actuel, telle que définie l'article 3.5 b).

c) Cotisation salariale de stabilisation

À compter du 14 novembre 2016, une cotisation de stabilisation établie en pourcentage de son salaire qui correspond à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation de stabilisation prévue à l'article 12.2 a).

Aucune cotisation salariale ne peut être versée après la date normale de retraite.

L'Employeur perçoit les cotisations salariales et doit, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception, les verser en faveur du participant à la caisse de retraite.

3.2 Cotisation salariale du participant exclu

Tout participant exclu qui continue d'accumuler des années de service continu après le 31 décembre 2013 doit verser, au volet antérieur du régime, la cotisation salariale d'exercice prévue à l'article 3.1 a) i).

3.3 Cotisation salariale additionnelle

À compter du 14 novembre 2016, tout participant actif doit verser, au compte de la caisse de retraite relatif au volet antérieur, une cotisation salariale additionnelle égale à un pour cent (1 %) de son salaire admissible, jusqu'à l'atteinte du montant correspondant au solde du déficit imputable à la division à laquelle il appartient, sous réserve d'une période maximale de cinq (5) ans, le tout sujet à la Loi.

Au 31 décembre 2013, le solde du déficit est établi à 63 150 \$ pour les participants de la division 1, et à 44 000 \$ pour les participants de la division 3.

À titre indicatif, le participant exclu n'est pas visé par le présent article.

3.4 Cotisation patronale - volet antérieur

Pour les participants exclus qui continuent d'accumuler des années de service reconnu après le 31 décembre 2013, l'Employeur doit, au cours de chaque année financière et sous réserve des restrictions imposées par la Loi, verser au compte de la caisse de retraite relatif au volet antérieur la somme recommandée par l'actuaire pour capitaliser convenablement les prestations prévues par le régime à l'égard des participants exclus, ainsi que celle nécessaire à l'amortissement de tout déficit actuariel (incluant les paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels effectués conformément à l'article 7.8, s'il y a lieu) lié au volet antérieur du régime.

La cotisation est versée à la caisse de retraite mensuellement au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où la cotisation est requise.

Tout nouveau déficit afférent au volet antérieur du régime, constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013, est entièrement acquitté par l'Employeur.

3.5 Cotisations patronales - volet actuel

L'Employeur doit verser au volet actuel de la caisse de retraite les cotisations patronales suivantes :

a) Cotisation patronale d'exercice

Une cotisation patronale d'exercice qui correspond à :

- 1) du 1^{er} janvier 2014 au 13 novembre 2016: le montant qui, ajouté à la cotisation salariale d'exercice, est suffisante pour capitaliser les prestations prévues par le volet actuel du régime;
- 2) à compter du 14 novembre 2016 cinquante pour cent (50 %) de la cotisation d'exercice totale.

La cotisation d'exercice totale correspond au montant annuel suffisant pour assurer la capitalisation des prestations et remboursements payables aux participants relativement à leur service reconnu durant cette année, tel que déterminé par l'actuaire.

La cotisation d'exercice est établie à la lumière du coût du service courant final, découlant de la dernière évaluation actuarielle connue, en tenant compte des règles de décalage prévues au *Règlement sur le financement des régimes de retraite du secteur municipal et universitaire*.

b) Cotisation patronale d'équilibre

S'il y a lieu, une cotisation patronale d'équilibre égale à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation d'équilibre totale.

La cotisation d'équilibre totale correspond au montant selon les estimations de l'actuaire pour amortir tout déficit actuariel (incluant les paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels effectués conformément à l'article 7.8, s'il y a lieu) relativement au volet actuel du régime sur une période n'excédant pas le maximum prescrit par la Loi.

La cotisation d'équilibre totale est réduite, le cas échéant, de toute portion acquittée à même le fonds de stabilisation en conformité avec l'article 12.1 b).

c) Cotisation patronale de stabilisation

À compter du 14 novembre 2016, une cotisation patronale de stabilisation qui correspond à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation de stabilisation prévue à l'article 12.2 a).

L'actuaire doit certifier, dans son rapport sur l'évaluation actuarielle du régime, que les cotisations de l'Employeur prévues à l'article 3.5 ainsi déterminées constituent des cotisations admissibles au sens de l'article 147.2(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les cotisations de l'Employeur sont versées à la caisse de retraite mensuellement au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où elles sont requises.

3.6 Cotisation volontaire

La cotisation volontaire est permise et représente toute somme que le participant choisit de verser en sus de sa cotisation salariale. L'Employeur perçoit les cotisations volontaires et doit au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception, les verser pour le compte du participant à la caisse de retraite.

3.7 Transfert de droits ou d'actifs provenant d'un autre régime

Tout participant peut avec le consentement et conditions du comité, transférer à la caisse de retraite, pour son compte, les montants accumulés en vertu d'un autre régime enregistré de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans la mesure permise par la Loi. Les montants ainsi reçus qui étaient immobilisés le demeurent et tous ces montants doivent servir à la constitution d'une rente viagère sauf dans les cas prévus par la Loi. Ces montants ne sont pas assujettis à l'article 3.9.

Par contre, si les sommes sont transférées en vertu d'une entente de transfert telle que décrite à l'article 7.3, elles seront considérées comme des cotisations salariales et patronales, selon le cas, et régies comme toute autre cotisation de même nature.

3.8 Cotisations excédentaires

Tout participant a droit, à sa date de retraite, à une rente additionnelle constituée par les cotisations excédentaires. Cette rente additionnelle comporte les mêmes modalités et conditions que la rente normale et est déterminée sur base d'équivalence actuarielle.

Ces cotisations excédentaires sont déterminées comme suit :

- a) L'excédent pour le service reconnu avant le 1^{er} janvier 1990, des cotisations salariales versées par le participant, avec les intérêts accumulés, sur cent pour cent (100 %) de la valeur actuarielle de la rente créditée au participant pour sa participation à cette date, conformément aux dispositions du présent règlement, plus

- b) L'excédent pour le service reconnu le ou après le 1^{er} janvier 1990, des cotisations salariales, à l'exception des cotisations salariales d'équilibre et de la cotisation de stabilisation si la Loi le permet, versées par le participant, avec les intérêts accumulés, sur cinquante pour cent (50 %) de la valeur actuarielle de la rente créditée au participant pour sa participation à compter de cette date, conformément aux dispositions du présent règlement, plus
- c) L'excédent pour le service reconnu le ou après le 1^{er} janvier 1990, des cotisations salariales versées par le participant, avec les intérêts accumulés et réduites du montant calculé selon le paragraphe b) qui excède 100 % de la valeur actuarielle de la rente créditée au participant pour sa participation à compter de cette date, conformément aux dispositions du présent règlement.

La valeur des prestations est déterminée à la date de retraite, de décès ou de cessation de participation suivant des hypothèses actuarielles prescrites par la Loi.

L'alinéa précédent ne s'applique pas :

- a) aux prestations qui résultent de cotisations volontaires;
- b) aux prestations qui résultent de cotisations transférées au régime, sauf celles prévues à l'article 7.3;
- c) à la rente constituée avec les cotisations versées durant la période d'ajournement de la rente;

Toute prestation payable à un participant, à un conjoint ou un bénéficiaire est augmentée des cotisations excédentaires.

3.9 Cotisations maximales

Le total des cotisations salariales et volontaires faites au nom d'un participant au cours d'une année financière ne doit pas excéder les montants maximums permis par la Loi.

À cet égard, sous réserve de l'obtention auprès du ministre du Revenu national d'une renonciation aux limites fiscales décrites ci-après, les cotisations salariales versées par tout participant pour une année civile, ne comprenant ni période d'invalidité, ni période de congé autorisé ou de maternité, ne peuvent excéder le moins élevé des montants suivants :

- a) Neuf pour cent (9 %) de son salaire pour l'année, et;
- b) 1 000 \$ plus soixante-dix pour cent (70 %) de son crédit de pension déterminé conformément à la Loi.

Advenant que les cotisations salariales de tout participant excèdent les limites fiscales décrites ci-dessus et le refus du ministre du Revenu national de renoncer à celles-ci, le présent règlement devra être modifié afin de rendre admissibles les cotisations requises tout en demeurant conforme aux règles établies par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.

De plus, le facteur d'équivalence établi pour un participant, pour toute année, ne saurait dépasser le moindre de :

- c) le plafond des cotisations déterminées pour l'année tel que fixé par la Loi, et

- d) dix-huit pour cent (18 %) de la rétribution telle que définie par la Loi, reçue de l'Employeur par le participant, pendant l'année.

Toute cotisation salariale, patronale ou volontaire pouvant entraîner le retrait de l'agrément du régime devra être remboursée au cotisant pour éviter le retrait de l'agrément du régime.

3.10 Retraité

Aucune cotisation ne peut être versée au régime pour le compte ou en faveur d'un participant qui reçoit une prestation de retraite complète ou partielle, sauf lorsqu'une entente de retraite progressive est conclue entre le participant et l'Employeur.

3.11 Invalidité

Lorsqu'un participant reçoit des prestations du régime d'assurance-salaire de longue durée de l'employeur, les crédits de rente continuent de s'accumuler à la condition que le participant verse sa cotisation salariale. Les crédits de rente et la cotisation salariale sont basés sur le salaire admissible versé immédiatement avant le début de l'invalidité et le maximum des gains admissibles en vigueur à cette date.

Le coût des montants de rente crédités au cours de ladite période d'invalidité en excédent de la cotisation salariale est assumé par l'Employeur.

Aucune limite cumulative au service reconnu ne s'applique aux périodes d'invalidité certifiée par écrit par un médecin autorisé.

3.12 Absences temporaires ou obligations familiales ou périodes de salaire réduit

L'absence temporaire d'un participant, lorsque cette absence est autorisée par l'Employeur, n'est pas considérée comme cessation de participation aux fins du régime mais est régie comme suit :

- a) Si l'employé reçoit son salaire ou une partie de son salaire, ses cotisations et celles correspondantes de l'Employeur en sa faveur continuent et les années de service reconnu s'accumulent sans interruption.
- b) Si l'employé ne reçoit pas de salaire, ses cotisations et celles de l'Employeur cessent et le participant n'a droit à aucun crédit de rente pour la période considérée mais la rente déjà constituée n'est pas affectée.
- c) Malgré le paragraphe b), si l'employé de la division 3 est en congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental ou en congé sans solde, il peut continuer de verser sa cotisation salariale, auquel cas l'employeur verse sa contrepartie afin que les crédits de rente continuent de s'accumuler. Les crédits de rente sont basés sur le salaire admissible versé immédiatement avant le début du congé et le maximum des gains admissibles en vigueur à cette date.
- d) Malgré le paragraphe b), si l'employé de la division 1 est en congé de maternité de paternité, d'adoption, ou parental, il peut continuer de verser sa cotisation salariale, auquel cas l'employeur verse sa contrepartie afin que les crédits de rente continuent de s'accumuler. Si cet employé est en congé sans solde, il doit continuer de verser au début de chaque mois sa cotisation salariale, auquel cas l'employeur verse sa contrepartie afin que les crédits de rente continuent de s'accumuler.

s'accumuler. Lorsque l'employé bénéficie d'un congé sans solde pour travailler auprès d'un autre employeur, le participant doit verser au début de chaque mois, en plus de sa cotisation salariale, la contrepartie de l'employeur à l'exception de la cotisation patronale d'équilibre. Les crédits de rente sont basés sur le salaire admissible versé immédiatement avant le début du congé et le maximum des gains admissibles en vigueur à cette date.

Les règles prévues au paragraphe a), c) et d) de l'alinéa ci-dessus s'appliquent aussi pour le participant ayant subi une lésion professionnelle ouvrant droit à des prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Nonobstant ce qui précède, la durée totale des périodes d'absences temporaires ou d'obligations familiales durant lesquelles le participant continu d'accumuler des années de service reconnu ne peut excéder la durée prescrite prévue à l'article 8507 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

R. 682-1, a. 3

SECTION IV

PRESTATIONS DE RETRAITE

4.1 Rente normale de retraite

Tout participant actif qui atteint l'âge normal de la retraite a droit à la rente normale de retraite, sauf lorsque cette rente est ajournée.

a) **Forme normale de la rente de retraite**

La rente est viagère, uniforme et mensuelle avec une garantie de cent vingt (120) versements pour les années de service reconnu avant le 1^{er} janvier 2014 et de soixante (60) versements pour les années de service reconnu après le 31 décembre 2013.

Cependant, tout participant ayant un conjoint vivant au moment où le service de la rente débute, reçoit une rente réversible qui se poursuit au conjoint, la vie durant, pour un montant égal à soixante pour cent (60 %) du montant de la rente au participant. Le montant de la rente ainsi versé est de valeur actuarielle équivalente à la rente versée selon la forme normale de rente. Cette disposition ne s'applique pas si le conjoint du participant renonce au droit de recevoir cette rente et que cette renonciation n'est pas révoquée avant le début du service de la rente. Cette renonciation doit être faite par écrit à l'administrateur du régime.

b) **Montant de la rente - volet antérieur**

À l'égard des années de service reconnu avant le 1^{er} janvier 2014, tout participant a droit, à compter de sa date normale de retraite, à une rente annuelle égale à :

i) Division 1

deux pour cent (2 %) du salaire final moyen pour chaque année de service reconnu avant le 1^{er} janvier 2014.

ii) Division 3

1) pour chaque année de service reconnu antérieure au 1^{er} janvier 1990 :

deux pour cent (2 %) du salaire moyen de 1989 à 1993.

2) pour chaque année de service reconnu de 1990 à 1993 :

un pour cent et trois dixièmes (1,3 %) du salaire moyen de 1989 à 1993 jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyens de 1989 à 1993, plus deux pour cent (2 %) dudit salaire moyen en excédant dudit maximum des gains admissibles moyens, s'il y a lieu.

3) pour chaque année de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1994 jusqu'au 31 décembre 2013:

deux pour cent (2 %) du salaire final moyen pour chaque année de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1994 jusqu'au 31 décembre 2013.

c) Montant de la rente – volet actuel

À l'égard de chaque année de service reconnu après le 31 décembre 2013, tout participant a droit, à compter de sa date normale de retraite, à une rente annuelle visée égale à deux pour cent (2 %) du salaire de l'année indexé de deux pour cent et demi (2,5 %) par année jusqu'à la fin de la période de travail continu sans excéder sa date normale de retraite. Toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle en tenant compte des mois complétés.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation annuelle est limitée à l'augmentation du salaire industriel moyen de l'année. Toute indexation annuelle inférieure à deux pour cent et demi (2,5 %) est cumulée et reportée aux années subséquentes. En aucun temps, la rente annuelle payable ne peut être supérieure à la rente annuelle visée prévue au 1^{er} alinéa du présent article.

d) Options de rente

Tout participant peut, sur demande écrite à l'administrateur du régime, choisir une rente d'une forme différente de la forme normale. En présence d'un conjoint, toute forme facultative de rente qui a pour effet de réduire à moins de soixante pour cent (60 %) la rente au conjoint survivant est sujette à la renonciation écrite du conjoint à la forme normale de rente. Le conjoint peut révoquer cette renonciation, sujet à un avis écrit à l'administrateur du régime, en tout temps avant que ne débute le service de la rente.

Un participant pour lequel une rente a été achetée auprès d'un assureur sans son consentement a le droit de la remplacer par une rente comportant une garantie de dix (10) ans, sauf si la rente assurée à laquelle le participant a droit est garantie pour une période plus longue; ce choix doit être exercé avant le service de la rente.

Options offertes :

i) Rente temporaire

Le montant de rente est modifié pour tenir compte d'une rente temporaire remplaçant, en tout ou en partie, la rente à laquelle le participant a droit sous la forme normale du régime. Cette rente temporaire ne pourra excéder quarante pour cent (40 %) du maximum des gains admissibles de l'année à laquelle débute le service de la rente. La prestation de raccordement qui en résulte peut commencer à être versée à l'intérieur de la période de dix (10) années précédant la date normale de retraite et doit cesser d'être versée au plus tard à la fin du mois suivant le mois où le participant aura atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

ii) Rente viagère réversible au conjoint réduite au décès du participant par un pourcentage inférieur à quarante pour cent (40 %).

iii) Rente comportant une période de garantie de cinq (5) ou de quinze (15) ans.

iv) Rente en conformité de la Loi.

v) Versement unique

Sans amoindrir la portée ou la généralité des articles 7.4 à 7.7, ceux-ci s'appliquent également au participant à qui une rente immédiate devient payable.

Le montant de la rente sous toute option est d'une valeur actuarielle équivalente à celui qui est payable sous la forme normale.

4.2 Rente différée

Tout participant qui cesse sa participation active avant d'être admissible à la retraite anticipée a droit à une rente de retraite dont le service est différé à l'âge normal de retraite. La forme et les options pour cette rente sont identiques à celles de la rente normale de retraite. Le montant de la rente différée est toutefois établi selon la même formule que pour la rente normale de retraite compte tenu des années de service reconnu à la date de cessation de la participation active, toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle.

À partir du moment où il a dix (10) ans de moins que l'âge normal de retraite, le participant a droit à une rente anticipée.

4.3 Rente anticipée

Pour tous les services reconnus, tout participant actif a droit d'obtenir le service de sa rente de retraite en tout temps à partir du moment où il a cessé sa période de travail continu dans les dix (10) ans précédant l'âge normal de la retraite.

De plus, tout participant qui a droit à une rente différée mais qui n'est plus au service de l'Employeur a droit à une rente anticipée à partir du moment où il a dix (10) ans de moins que l'âge normal de la retraite selon les modalités qui suivent, sous réserve du dernier alinéa du présent article 4.3.

La forme et les options pour cette rente sont identiques à celles de la rente normale de retraite. Le montant de la rente payable est égal à la rente déterminée à l'article 4.1 réduite d'un demi d'un pour cent ($\frac{1}{2}$ de 1 %) par mois d'anticipation. Toutefois, il n'y a aucune réduction applicable entre les âges de soixante (60) et soixante-cinq (65) ans pour le service reconnu avant le 1^{er} janvier 2014, ainsi qu'entre les âges de soixante et un (61) et soixante-cinq (65) ans pour les années de service reconnu à compter de cette date. La rente obtenue ne peut être inférieure à la rente qui serait de valeur actuarielle équivalente à la rente versée à l'âge normal de la retraite.

Nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, la rente payable ne peut être supérieure à la rente payable à l'âge normal de la retraite réduite d'un quart d'un pour cent (0,25 %) pour chaque mois entre la date de début des versements et la première des dates suivantes :

- a) le soixantième (60^e) anniversaire de naissance du participant,
- b) le jour où le participant aurait atteint trente (30) années de service reconnu,
- c) le jour où le nombre d'années de service reconnu et l'âge du participant (en années et fractions d'année) auraient totalisé quatre-vingts (80).

Nonobstant ce qui précède, à l'égard des années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2014, la réduction applicable au participant visé au deuxième alinéa du présent article 4.3 est une réduction par équivalence actuarielle pour chaque année prise par anticipation à l'âge normal de retraite.

4.4 Rente ajournée

La rente normale de retraite de tout participant qui demeure au travail après sa date normale de retraite est ajournée jusqu'à ce qu'il cesse sa période de travail continu auprès de l'Employeur pour lequel il travaillait à l'âge normal de retraite. Même si le participant demeure au travail, sa rente de retraite doit commencer à lui être servie au plus tard le 31 décembre de l'année civile dans laquelle il atteint l'âge de soixante et onze (71) ans ou tout autre âge permis par la Loi.

Si le participant subit une réduction permanente de sa rémunération pendant la période d'ajournement, il peut obtenir le service de la totalité ou d'une partie de sa rente de retraite, de manière à ce que cette réduction soit compensée. Ce droit ne peut être exercé plus d'une fois par douze (12) mois.

La forme et les options pour la rente ajournée sont identiques à celles de la rente normale.

Le participant, dont la rente a été ajournée, a droit à compter de la date ajournée de la retraite, à une rente de valeur actuarielle équivalente à la rente non versée durant la période d'ajournement. L'équivalence actuarielle est déterminée suivant les hypothèses et méthodes conformes aux principes actuariels généralement reconnus qui, à la date où le participant a atteint l'âge normal de la retraite, ont été utilisées pour déterminer la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 3.8 du règlement du régime et dont le droit a été acquis à cette date.

4.5 Rente additionnelle

La rente additionnelle est une rente de retraite dont le service débute à la date où une rente commence à être servie à un participant au titre du régime. Elle comporte les mêmes modalités que la rente normale de retraite.

La rente additionnelle est constituée avec :

- a) les cotisations excédentaires;
- b) les cotisations volontaires du participant, avec les intérêts accumulés;
- c) les cotisations transférées au régime pour le compte du participant, avec les intérêts accumulés, sauf celles prévues à l'article 7.3.

La rente additionnelle est déterminée suivant les hypothèses actuarielles prescrites par la Loi qui, à la date de sa détermination, sont utilisées pour déterminer la valeur des autres prestations auxquelles s'applique l'article 3.8 du règlement du régime et dont le droit s'acquiert à cette date. Cependant la rente additionnelle, à l'exception de celle constituée par les cotisations excédentaires, devra être assurée auprès d'un titulaire de permis ou autre personne autorisée par les lois fédérales ou provinciales applicables à exporter au Canada un commerce de rentes; ou assurée par un mécanisme que le ministre juge acceptable.

4.6 Rente maximale

- a) Sous réserve des articles 4.6 b) et c), la rente annuelle payable à un participant à la date de la retraite, à la date de cessation de participation ou à la date de terminaison du régime ne peut dépasser, lorsque versée selon la forme normale du régime, le moindre de :
- i) le plus grand entre 1 722 \$ et, à compter du 31 décembre 2010, le plafond des prestations déterminées multiplié par le nombre d'années de service reconnu, jusqu'à concurrence de trente-cinq (35) années, et
 - ii) deux pour cent (2 %) de la moyenne des trois (3) meilleures années de rétribution versée par l'Employeur, multiplié par le nombre d'années de service reconnu, jusqu'à concurrence de trente-cinq (35) années.
- b) Nonobstant ce qui est indiqué en a) ci-dessus, les modifications suivantes sont appliquées à la formule, pour le service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1992 :
- i) les limitations indiquées sont applicables à toute rente payable qu'elle qu'en soit la forme,
 - ii) les limitations indiquées sont sujettes aux réductions minimales indiquées au 4^e alinéa de l'article 4.3,
- c) Nonobstant ce qui est indiqué en a) ci-dessus, la limite de trente-cinq (35) années de participation est supprimée de la formule pour les années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2014.

Toutes ces règles s'appliquent également à toute répartition de surplus aux participants et à tout droit cédé à un conjoint.

4.7 Prestation spéciale de retraite (retraite progressive)

Tout participant actif, pour qui le temps de travail est réduit, a droit à l'intérieur de la période s'étendant de dix (10) ans avant l'âge normal de la retraite jusqu'à soixante et onze (71) ans (ou tout autre âge permis par la Loi de l'Impôt sur le revenu), de conclure une entente avec son Employeur. Cette entente permettra au participant de recevoir, à chaque année couverte par l'entente, le paiement annuel d'une prestation spéciale, et ce, à même la caisse de retraite du régime. La prestation spéciale devra être égale au moindre des montants suivants :

- a) soixante-dix pour cent (70 %) de la réduction de la rémunération entraînée par la réduction du temps de travail du participant durant l'année;
- b) quarante pour cent (40 %) du maximum des gains admissibles pour l'année concernée, proportionnellement au nombre de mois de l'année couverts par l'entente; et
- c) la valeur des droits du participant en vertu du régime, en supposant qu'il cesse d'être actif à la date où il demande le paiement de la prestation spéciale.

La valeur actuarielle de la rente viagère qui sera versée au participant à la date de retraite sera réduite de la valeur actuarielle des prestations spéciales qui auront été versées au participant.

Pour la période au cours de laquelle le participant a conclu une entente avec son Employeur et reçoit le paiement annuel d'une prestation spéciale, les cotisations

salariales et patronales pourront continuer d'être versées au régime et les prestations continueront alors à s'accumuler. Par contre, si la prestation spéciale est versée plus fréquemment qu'annuellement, aucune cotisation ne pourra être versée au régime et aucune prestation ne pourra s'accumuler pendant cette période.

4.8 Rétablissement de la rente du participant

Le participant dont le conjoint perd son droit à la rente réversible peut demander que sa rente soit recalculée. À cette fin, le participant ne doit pas avoir demandé le maintien du statut de conjoint :

- a) Dans le cas d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou l'annulation de l'union civile, d'une séparation de corps et pour les conjoints de fait, d'une cessation de vie maritale qui a pris effet après le 31 décembre 2000, la rente du participant doit être rétablie à compter de la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce, d'annulation de mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou de la date de cessation de la vie maritale;
- b) Dans le cas d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une séparation de corps et pour les conjoints de fait, d'une cessation de vie maritale qui a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001, la rente du participant doit être rétablie alors à la date de la demande.

Le montant et les caractéristiques de cette nouvelle rente sont ceux de la rente qui aurait été payable au participant à la date du rétablissement s'il n'avait pas eu de conjoint au début du service de la rente. Le montant de la rente servie au participant ne devrait pas être réduit du seul fait de ce rétablissement.

À compter du 1^{er} janvier 2001, une telle redétermination doit aussi être effectuée, sans attendre de demande du participant retraité, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint, dans le cadre de la dissolution du lien conjugal, sauf si le participant a demandé le maintien du statut de conjoint.

Il n'y a aucun rétablissement de la rente du participant si celle-ci a été achetée auprès d'un assureur avec son consentement.

4.9 Indexation après la retraite

Pour les participants de la division 3, actifs au 31 décembre 2005, dont le service a pris fin avant le 1^{er} janvier 2014 et dont la rente a commencé à être servie avant cette date ainsi que pour les participants exclus de la division 3, le montant de toute rente servie en vertu du régime pour les années de service reconnu jusqu'au 31 décembre 2004, est ajusté annuellement, le 1^{er} janvier de chaque année.

Cet ajustement sera calculé selon la hausse de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze (12) mois se terminant le 31 octobre juste avant l'indexation en question, jusqu'à un maximum de trois pour cent (3 %). La première indexation, suivant le début du service de la rente, est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels les mensualités de rente ont été effectuées.

Pour les participants de la division 3, actifs au 31 décembre 2005, autres que ceux visés au premier alinéa du présent article 4.9, l'indexation, s'il y a lieu, ne s'applique que dans la mesure et aux conditions prévues à la section 11.

SECTION V

PRESTATIONS DE DÉCÈS

5.1 Décès du participant avant le début du service de la rente et avant l'âge normal de la retraite

a) Nature

La prestation de décès est payable en un seul versement. Toute prestation payable au conjoint pourra, sur sa demande, être payée sous forme de rente.

b) Bénéficiaire

La prestation est payable au conjoint du participant ou, à défaut d'un conjoint ou suite à la renonciation à la prestation de décès de la part du conjoint, au bénéficiaire désigné par le participant ou à ses ayants cause si aucun bénéficiaire n'avait été désigné.

c) Montant

La prestation est égale à la valeur du compte du participant, plus la valeur actuarielle équivalente de la rente créditée à la date de son décès compte tenu des années de service reconnu à cette date.

5.2 Décès du participant après le début du service de la rente

a) Participant sans conjoint ou participant dont le conjoint a renoncé au droit à la rente réversible

Le conjoint ou le bénéficiaire désigné ou à défaut les ayants cause reçoivent le solde des versements garantis de rente à leur échéance.

b) Participant avec un conjoint qui n'a pas renoncé à son droit à la rente réversible

Le conjoint reçoit les montants déterminés en conformité avec la forme de rente choisie par le participant.

5.3 Décès du participant durant l'ajournement de la totalité de la rente

Le conjoint reçoit une rente dont la valeur actuarielle équivalente est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur actuarielle équivalente de la prestation de décès que le conjoint aurait pu recevoir à titre de bénéficiaire, en application de l'article 5.1 du règlement du régime et au titre de la rente ajournée;
- b) la valeur actuarielle équivalente de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant.

Toutefois, si le conjoint du participant a renoncé à son droit à une rente de conjoint, la prestation lui est payée en un seul versement.

En l'absence de conjoint ou suite à la renonciation à la prestation de décès de la part du conjoint, la prestation calculée au paragraphe a) du 1^{er} alinéa est payée en un seul versement au bénéficiaire désigné par le participant ou à ses ayants cause si aucun bénéficiaire n'avait été désigné.

5.4 Décès du participant durant l'ajournement d'une partie de la rente

a) Partie non-ajournée de la rente

La prestation est telle que décrite à l'article 5.2.

b) Partie ajournée de la rente

La prestation est telle que décrite à l'article 5.3.

La prestation est toutefois ajustée pour tenir compte de la partie de la prestation utilisée pour pourvoir à la portion non ajournée.

5.5 Cotisations excédentaires

Toute prestation payable au conjoint ou au bénéficiaire est augmentée des cotisations excédentaires.

5.6 Rente au conjoint

Si la prestation de décès avant la retraite est versée sous forme de rente au conjoint, elle doit être payable au plus tard le 31 décembre de l'année où le conjoint atteint soixante et onze (71) ans ou s'il a plus de soixante et onze (71) ans, une année après la date de décès, selon l'une des options décrites à la section 4.

SECTION VI

CESSATION DE SERVICE

Tout participant qui cesse sa participation pour une raison autre que le décès ou la retraite a droit aux prestations suivantes :

6.1 Pour tout le service reconnu

Le participant ne peut retirer les cotisations qu'il a versées. Il reçoit alors une rente différée telle que décrite à la section 4.

6.2 Cotisations volontaires

À tout moment avant l'âge normal de la retraite, le participant a droit au remboursement de ses cotisations volontaires avec les intérêts accumulés.

6.3 Cotisations excédentaires

Toute prestation payable à un participant est augmentée des cotisations excédentaires. Les cotisations excédentaires ne peuvent toutefois faire l'objet d'un remboursement lors d'une cessation de service.

6.4 Cotisations transférées au régime pour le compte du participant

Toute prestation payable à un participant est augmentée des cotisations transférées au régime pour son compte, sauf celles prévues à l'article 7.3. Toutefois, ces montants, sauf pour les exceptions prévues par la Loi, doivent être versés sous forme de rente viagère.

SECTION VII

TRANSFERT DE DROITS ET D'ACTIFS

7.1 Transfert à un autre régime

Le participant a le droit de transférer dans le régime de retraite enregistré de son choix :

- a) le montant que représente la valeur de toute prestation à laquelle le participant a droit et dont le service n'est pas commencé. Cette valeur est égale :
 - i) lorsque le transfert est demandé dans le délai prévu au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 7.2 du règlement du régime, à la valeur de la prestation, à la date d'acquisition du droit à la prestation, déterminée suivant les hypothèses et méthodes conformes aux principes actuariels généralement reconnus qui, à la date de la demande de transfert, sont utilisées pour déterminer la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 3.8 du règlement du régime et dont le droit s'acquiert à cette date;
 - ii) lorsque le transfert est demandé dans le délai prévu aux paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 7.2 du règlement du régime, à la valeur de la prestation déterminée en tenant compte des droits qui en sont dérivés et suivant les hypothèses et méthodes conformes aux principes actuariels généralement reconnus qui, à la date de la demande de transfert, sont utilisées pour déterminer la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 3.8 du règlement du régime et dont le droit s'acquiert à cette date.

À cette valeur sont ajoutés les intérêts calculés, jusqu'à la date du transfert, au taux utilisé pour la détermination de la prestation à laquelle a droit le participant;

- b) les cotisations excédentaires du participant;
- c) les cotisations volontaires que le participant a versées au régime, avec les intérêts accumulés;
- d) les cotisations transférées au régime pour le compte du participant avec les intérêts accumulés, sauf celles prévues à l'article 7 c).

7.2 Délais pour exercer le droit de transfert à un autre régime

Lorsque le participant cesse d'être actif, il peut exercer le droit de transfert :

- a) dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date où il a reçu le relevé établissant la valeur de ses droits;
- b) par la suite, à tous les cinq (5) ans à partir de la date où il a cessé d'être actif, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année;
- c) dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date où le participant, qui a cessé d'être actif, atteint un âge inférieur de dix (10) ans à l'âge normal de la retraite.

Le droit de transfert ne peut être exercé par le participant que si l'âge du participant est inférieur d'au moins dix (10) ans à l'âge normal de la retraite.

Le délai maximal et l'interdiction de transférer ne s'appliquent pas au transfert des cotisations volontaires versées par le participant avec les intérêts accumulés.

7.3 Entente de transfert

L'Employeur peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation ou une institution ayant un régime de retraite pour ses employés ou avec tout organisme administrant un régime de retraite établi pour les employés de tels organismes, une entente de transfert de service au crédit d'employé et des montants appropriés conformément à ce qui est prévu aux articles 3.7 et 7.1 ou comportant des modalités différentes de celles prévues à ces articles.

7.4 Valeur des droits inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles

Lorsque le participant cesse sa participation au régime et que la valeur de sa prestation est inférieure à vingt pour cent (20 %) du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation, il a droit, sur demande, au paiement comptant de cette valeur en remplacement de sa rente.

7.5 Cessation de participation antérieure au 1^{er} janvier 2001

Si le participant a cessé sa participation au régime avant le 1^{er} janvier 2001 mais qu'il a droit à une rente différée qui deviendra payable après cette date, il a droit, sur demande en remplacement de sa rente, au paiement comptant et immédiat de la valeur de cette rente si, au moment où il a cessé sa participation, cette valeur était inférieure à vingt pour cent (20 %) du maximum des gains admissibles.

7.6 Pouvoir du comité d'effectuer le remboursement sans demande

Lorsque le participant cesse sa participation au régime et que la valeur de sa prestation est inférieure à vingt pour cent (20 %) du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation, le comité est autorisé à payer cette valeur au participant en un montant forfaitaire.

De même, si le participant a cessé sa participation au régime avant le 1^{er} janvier 2001 et que la valeur de sa rente différée était inférieure à vingt pour cent (20 %) du maximum des gains admissibles pour l'année où il a cessé sa participation le comité est autorisé à payer cette valeur au participant en un montant forfaitaire.

Toutefois, avant d'effectuer l'un ou l'autre des paiements prévus par le présent article, le comité doit, par avis écrit, demander au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement. Le comité effectue le paiement selon les modalités indiquées par le participant ou, en l'absence d'instructions de la part de ce dernier, dans les trente (30) jours suivant la transmission de l'avis, selon les modalités que le comité détermine et a spécifiées à l'avis.

7.7 Participant résidant à l'étranger

Le participant qui a cessé d'être actif et dont la période de travail continu a pris fin a droit au remboursement de la valeur de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux (2) ans.

7.8 Conditions d'acquittement

Tout montant auquel un participant ou bénéficiaire a droit au titre du régime est transféré ou remboursé, en proportion du degré de solvabilité du volet, à concurrence de 100 %.

À compter du 1^{er} janvier 2014, le transfert ou remboursement relativement au volet actuel est un acquittement final et aucun droit résiduel ne sera payable. Toutefois, conformément à la Loi RCR, le transfert ou le remboursement d'un participant ou d'un bénéficiaire qui n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime est effectué à 100 %.

Le solde des droits résiduels payable est capitalisé et payé selon les dispositions afférentes de la Loi; il est entièrement assumé par l'Employeur à l'égard du volet antérieur et assumé à parts égales entre l'Employeur et les participants actifs à l'égard du volet actuel.

Aux fins du présent article, le degré de solvabilité de chacun des volets est celui établi selon la méthode définie par l'actuaire, au premier jour du trimestre au cours duquel les droits du participant sont établis. Ils sont calculés uniquement lorsque leur utilisation sont requises par les législations applicables. De plus, un trimestre correspond à l'une des quatre périodes de trois mois compris dans un exercice financier et commençant, selon le cas, le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre.

Le présent article ne s'applique pas aux cotisations volontaires.

R. 682-1, a. 4

SECTION VIII

MODIFICATION OU TERMINAISON DU RÉGIME

8.1 Modification au régime

Les dispositions du présent régime peuvent être modifiées en tout temps par l'Employeur et toute modification au régime doit être en conformité avec la Loi. Aucune modification au régime ne peut réduire les droits acquis par les participants ou leurs bénéficiaires avant la date de la modification, sous réserve de la Loi.

8.2 Réduction de prestations

Toutes prestations pouvant entraîner le retrait de l'agrément du régime devront être réduites ou abolies afin d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

8.3 Engagement supplémentaire

Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. L'excédent d'actif, tel que défini à la section 11, peut être imputé au paiement de cet engagement.

8.4 Terminaison du régime

L'Employeur peut, en tout temps, terminer le régime pourvu toutefois que cette terminaison n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse de retraite à des fins autres que celles prescrites dans le présent règlement.

8.5 Excédent à la terminaison totale du régime

En cas de terminaison du régime, les fonds disponibles après l'acquittement des frais reliés au régime serviront à pourvoir aux prestations acquises aux participants, ex-participants et retraités, d'une manière équitable approuvée par l'Employeur sur recommandation de l'actuaire. Dans ce cadre, tout excédent d'actif relatif au volet antérieur du régime sera remis à l'Employeur conformément à la Loi. Tout excédent d'actif relatif au volet actuel à la terminaison du régime sera partagé à parts égales entre l'Employeur et les participants, le tout sujet à la Loi.

SECTION IX

DIVERS

9.1 Preuve d'âge

Aucun versement de rente ne sera effectué en vertu du présent règlement avant qu'une preuve satisfaisante n'ait été fournie quant à l'âge du participant et de toute autre personne de la survie de laquelle peut dépendre le paiement de la rente.

9.2 Inaliénable et insaisissable

Toutes les sommes payables en vertu du présent régime sont inaliénables et insaisissables. Le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

9.3 Obligations de l'Employeur

La création et la continuation de ce régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'Employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.

9.4 Monnaie légale

Toutes les cotisations et prestations payables en vertu du régime seront versées en monnaie ayant cours légal au Canada.

9.5 Principal objet

Le principal objet du régime consiste à prévoir le versement périodique de montants aux participants, après leur retraite et jusqu'à leur décès, pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'employés.

SECTION X

COMITÉ DE RETRAITE

10.1 Formation du comité

Un comité de retraite a été formé conformément aux exigences de la Loi.

10.2 Dispositions particulières**a) Nombre de membres du comité avec droit de vote : six (6)**

Désignés par l'Employeur : un (1) représentant des élus et le trésorier

Désignés par le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de L'Île-Perrot : un (1)

Désignés par les participants actifs de la division 3 lors de l'assemblée annuelle : un (1)

Désignés par les participants non actifs et les bénéficiaires recevant une rente lors de l'assemblée annuelle : un (1)

Membres non-partie au régime ni un tiers à qui la Loi interdit de consentir un prêt : un (1)

b) Nombre de membres du comité sans droit de vote qui peuvent être désignés : maximum de cinq (5)

Désignés par l'Employeur : le directeur des ressources humaines

Désignés par les participants actifs de la division 1 lors de l'assemblée annuelle : un (1)

Désignés par les participants actifs de la division 3 lors de l'assemblée annuelle : un (1)

Désignés par les participants non actifs et les bénéficiaires recevant une rente lors de l'assemblée annuelle : deux (2)

Membres non-partie au régime ni un tiers à qui la Loi interdit de consentir un prêt : un (1)

Tout membre désigné jouit des mêmes droits que les autres membres du comité à l'exception du droit de vote. Nonobstant ce qui est indiqué à l'article 10.5 ces membres ne peuvent être tenus responsables des décisions prises par le comité.

c) Durée du mandat de chaque membre : trois (3) ans**d) Désignation de la tierce-partie : nommé conjointement par les parties.**

e) Rémunération des membres :

Tierce-partie : cent dollars (100 \$) par réunion ou assemblée

Autres membres : Nil

f) Adresse du comité :

110, boulevard Perrot
L'Île-Perrot (Québec) J7V 3G1

g) Remplacement

Toute vacance est comblée de la même manière que pour la nomination des membres et en respectant les mêmes critères. Toute vacance est comblée au plus tard à l'assemblée annuelle qui coïncide avec ou qui suit la date de la vacance. Une personne nommée pour remplir une vacance, continue le terme de la personne remplacée et demeure en fonction jusqu'à l'expiration de ce terme ou jusqu'à ce qu'elle cesse d'être membre du comité en vertu de l'article 10.13.

10.3 Comité

- a) Le quorum des réunions du comité est de cinquante pour cent (50 %) des membres plus un. Toute décision est prise à la majorité des membres présents. En cas de vote égalitaire ou de balance décisionnelle du membre indépendant, la décision est remise à la prochaine rencontre du comité. Malgré ce qui précède, lorsqu'une décision concerne uniquement le volet antérieur du régime, le représentant des élus ou en cas d'absence, le trésorier détient un vote prépondérant.
- b) Les officiers du comité sont le président-secrétaire-trésorier et le vice-président. Les officiers sont élus à la majorité absolue des membres du comité.
- c) Le président-secrétaire-trésorier préside les réunions, voit à l'exécution des décisions du comité, signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.
- d) Le président-secrétaire-trésorier dresse les procès-verbaux des réunions du comité et les consignes dans un registre. Il tient les livres et registres demandés par le comité.
- e) Le vice-président remplit les fonctions du président-secrétaire-trésorier quand ce dernier est absent. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et a les mêmes pouvoirs que lui.

10.4 Fonctions et pouvoirs du comité

Le comité a tous les pouvoirs relatifs à l'administration du régime. Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires pour la bonne administration du régime et la gestion de la caisse de retraite, le comité doit particulièrement :

- a) Veiller à l'application des dispositions du régime.
- b) Décider de l'interprétation à donner au règlement du régime en cas de doute.
- c) Établir les règles de régie interne dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

- d) Tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse de retraite, de ses revenus et dépenses.
- e) Permettre à l'employé admissible, au participant et au bénéficiaire recevant une rente qui en fait la demande ou à leur mandataire de prendre connaissance à l'établissement principal de l'Employeur et durant les heures de bureau habituelles, dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande des documents prescrits par la Loi ou lui fournir une copie de ces documents.

La demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont le participant, le bénéficiaire recevant une rente ou leur mandataire souhaite prendre connaissance.

Le comité n'est pas tenu de satisfaire sans frais à la demande de documents ou de consultation de documents plus d'une fois par période de douze (12) mois.

- f) Transmettre à chaque participant ou travailleur admissible un sommaire écrit du régime décrivant notamment chacun des sujets énoncés à la Loi, accompagné d'une brève description des droits et obligations du participant au titre du régime et de la Loi et d'un énoncé des principaux avantages que procure la participation au régime.

Ces documents doivent être fournis dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent, selon le cas :

- i) la date où le travailleur est devenu admissible au régime ou participant;
 - ii) la date d'enregistrement du régime.
- g) Fournir au participant, au bénéficiaire recevant une rente ou à leur mandataire ou ayants cause, de la manière, aux époques et dans les délais prescrits en tout temps par la Loi, un état contenant les renseignements prescrits en tout temps par ladite Loi.
 - h) Voir à la détermination et au paiement des prestations payables en vertu du régime. Pour ce faire, il doit, entre autres :
 - i) appliquer la règle d'adhésion aux employés;
 - ii) maintenir le registre des participants nécessaire à l'administration;
 - iii) gérer le droit aux prestations;
 - iv) payer les prestations ou effectuer les transferts, s'il y a lieu.
 - i) S'assurer de la perception des cotisations et de leur versement.
 - j) Informer les participants, notamment en leur faisant parvenir des avis et des relevés.
 - k) Fournir à la Retraite Québec divers documents et renseignements. Les documents prévus par la Loi sont les suivants :
 - i) la demande d'enregistrement d'un régime;
 - ii) la demande d'enregistrement d'une modification au régime;

- iii) la déclaration annuelle comprenant, en autres, des informations financières relatives à la caisse de retraite;
 - iv) le rapport relatif à une évaluation actuarielle;
 - v) le projet de rapport terminal en cas de terminaison du régime.
- l) Aviser la Retraite Québec de toute cotisation non versée à la caisse de retraite, dans les soixante jours suivant son échéance.

10.5 Responsabilités des membres du comité

Le comité assume toutes les responsabilités relatives à l'administration d'un régime. Il agit à titre de fiduciaire de la caisse de retraite.

Tout membre du comité doit :

- a) agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable;
- b) agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou des bénéficiaires recevant une rente;
- c) mettre en œuvre, compte tenu de sa profession ou de son entreprise, toutes les connaissances ou aptitudes qui peuvent être utiles à l'administration du régime.

Un remboursement ou le paiement d'une prestation fait de bonne foi par le comité sur la base des renseignements dont il dispose est libératoire si le comité est fondé à croire que le paiement a été fait à la bonne personne et si ce paiement a été effectué conformément à la Loi et au régime.

Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du comité ne doit pas agir dans son intérêt personnel ni dans celui d'un tiers. Il doit notifier par écrit tout intérêt qui serait susceptible de le placer dans une telle position. Le comité doit tenir un registre des intérêts ou droits qui lui sont ainsi notifiés.

Chaque membre du comité est responsable de toutes les décisions prises par le comité, même celles qui sont prises en son absence.

À moins qu'il ne manifeste sa dissidence lors de la réunion des membres du comité ou dans un délai raisonnable s'il était absent lors de cette réunion, ce membre est solidairement responsable avec les autres membres du comité.

10.6 Caisse de retraite

L'actif relatif à chacun des volets du régime doit être intégralement détenu dans leur compte respectif au sein de la caisse de retraite. Toutes les cotisations définies à la section 3 doivent être versées dans le compte de la caisse de retraite auquel elles se rapportent. Les prestations en vertu de chacun des volets du régime sont acquittées par leur compte respectif de la caisse de retraite.

Les comptes de la caisse de retraite relatifs au deux (2) volets du régime sont illustrés aux évaluations actuarielles de celui-ci.

Les frais de gestion du régime sont chargés à la caisse de retraite entre chacun des volets du régime en conformité avec leur politique de placement respective.

Les autres frais du régime (administration, actuaire, comptable ou délégués) sont répartis au prorata des engagements (passif) de chacun des volets du régime à moins qu'ils ne soient spécifiques à des demandes ou travaux particuliers de l'un d'eux.

Les frais attribuables au volet antérieur sont payés par le compte de la caisse de retraite relatif à ce volet. Les frais attribuables au volet actuel sont payés à parts égales par l'Employeur et les participants actifs, à même le compte de la caisse de retraite relatif à ce volet.

Les frais relatifs à la restructuration du régime suite à la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal sont chargés au volet antérieur du régime.

10.7 Gestion de la caisse de retraite

Sous réserve des dispositions de la Loi, le comité détient les pouvoirs nécessaires à la gestion de la caisse de retraite, notamment ceux :

- a) d'autoriser tous les paiements à faire par le ou les gestionnaires de la caisse de retraite;
- b) de déterminer les modalités du transfert d'une somme de la caisse à une autre caisse de retraite.

10.8 Politique de placement

Le comité doit élaborer une politique de placement et décider des placements à faire. Le comité est sujet à la règle de la personne raisonnable et cette règle évoluera avec la jurisprudence.

10.9 Confidentialité

Sous réserve des dispositions du présent règlement, toutes les délibérations du comité de même que tout document, rapport, opinion ou étude soumis au comité sont confidentiels. Le comité peut, cependant adopter des règles de régie interne non incompatibles avec le présent règlement afin de prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués, de même que les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués.

10.10 Décisions du comité

Les décisions du comité relatives à l'interprétation du règlement du régime de même qu'à l'administration, la gestion, l'opération du régime et l'évaluation des biens de la caisse de retraite sont définitives.

10.11 Réunions du comité

Le comité doit se réunir au moins une fois par année.

Les réunions du comité ont lieu à l'hôtel de ville de l'Employeur sur convocation du président-secrétaire-trésorier du comité ou de deux de ses membres, remise de main à main, par courriel ou par la poste au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion.

10.12 Assemblée annuelle

- a) Le comité convoque les participants actifs, non actifs et bénéficiaires recevant une rente et l'Employeur dans les six mois de la fin de chaque exercice financier et tient une assemblée annuelle dans un délai raisonnable de la date de convocation.
- b) Le comité fixe la manière de tenir l'assemblée.
- c) Le comité informe l'assemblée des modifications apportées au régime, des indications portées au registre des conflits d'intérêts et de la situation financière du régime. Le comité rend également compte de son administration.
- d) Lors de l'assemblée annuelle, chaque groupe de participants actifs et non actifs et bénéficiaires recevant une rente doit décider s'il désigne ou non un membre au comité. Dans l'affirmative, il procède à cette désignation.
- e) Le comité peut proposer un mode de désignation des membres du comité. Si le comité n'en propose aucun ou si le groupe refuse le mode proposé la désignation se fait selon le mode décidé par le groupe de participants à cette assemblée. Toute décision est prise à la majorité des voix exprimées par les participants de chaque groupe.

10.13 Vacance

- a) Une personne cesse d'être membre du comité advenant l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
 - i) son décès;
 - ii) sa cessation de service;
 - iii) une invalidité totale et permanente la rendant inapte à remplir ses fonctions ou que le comité juge de la présence d'une telle invalidité;
 - iv) sa démission ou sa révocation par le groupe qu'il représente.
- b) Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis écrit d'au moins trente (30) jours.

10.14 Délégation

Le comité peut :

- a) déléguer à l'Employeur le choix de l'actuaire chargé de préparer le rapport relatif à une évaluation actuarielle;
- b) déléguer à l'Employeur le choix du comptable qui est tenu de vérifier le rapport financier du régime;
- c) confier en tout ou en partie la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à toute institution enregistrée dans la province de Québec et qui a droit d'exercer de telles fonctions.

Lorsqu'une fonction a été déléguée, le délégataire a la même responsabilité qu'aurait eue le comité ou chacun de ses membres.

Le comité n'est pas responsable des actes ou omissions du délégataire sauf si :

- a) le comité connaissait ou devait connaître l'incompétence du délégataire;
- b) le comité ne pouvait valablement lui déléguer ses pouvoirs;
- c) le comité a consenti à ses actes ou omissions ou les a ratifiés.

10.15 Cautionnement

La caisse de retraite ne peut pas cautionner les membres du comité. Cependant, les membres peuvent se prévaloir d'une assurance responsabilité dont la prime sera acquittée de la même façon que les autres frais d'administration du régime.

10.16 Services

Le comité retient, s'il le juge à propos dans l'intérêt du régime, les services d'un actuaire, d'un auditeur et de tout conseiller ou expert. Ces derniers peuvent être admis par le comité aux réunions du comité.

10.17 Administration intérimaire par l'Employeur

L'Employeur administre le régime jusqu'à la date de formation du comité. Le comité doit être formé dans le délai prévu dans la Loi.

SECTION XI

EXCÉDENT D'ACTIFS EN COURS D'EXISTENCE DU RÉGIME

11.1 Excédent d'actifs - volet antérieur

Advenant que l'actif du volet antérieur excède la somme de son passif et de la provision pour écarts défavorables, cet excédent est utilisé pour financer une indexation ponctuelle ou toute autre bonification de même valeur aux participants actifs au 1^{er} janvier 2014 (à l'exclusion des participants exclus) jusqu'à concurrence de la part des déficits imputables à chacune des divisions de ces participants, soit respectivement 405 750 \$ pour la division 1 et 296 600 \$ pour la division 3, avec les intérêts accumulés entre le 31 décembre 2013 et la date de l'utilisation.

L'excédent d'actif est maintenu dans le compte de la caisse de retraite relatif au volet antérieur et sera utilisé après entente des parties.

La portion de l'excédent d'actif résiduel appartenant aux participants est partagée entre les participants de la division 1 et ceux de la division 3 au prorata de leurs passifs respectifs.

11.2 Excédent d'actifs - volet actuel

Advenant que l'actif du volet actuel excède la somme de son passif et du montant correspondant à la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation telle que prévue à l'article 12.2 c), cet excédent est utilisé, après entente des parties, pour financer des améliorations aux prestations de ce volet ou à toute autre fin pertinente.

Sous réserve des règles établies par la Loi, l'utilisation de l'excédent d'actif devra être faite en maintenant le principe de bénéfices identiques pour tous, et cela de la manière la plus équitable possible entre tous les participants des divisions 1 et 3.

SECTION XII

FONDS DE STABILISATION

12.1 Constitution

- a) Aux fins du volet actuel du régime, le fonds de stabilisation est constitué à compter du 1^{er} janvier 2014, il est alimenté, à compter du 14 novembre 2016, par la cotisation de stabilisation prévue à l'article 12.2 a). Les gains actuariels générés à compter du 1^{er} janvier 2014 relativement au volet actuel doivent aussi y être versés.
- b) Ce fonds sert à amortir tout déficit du régime relatif au volet actuel conformément à l'article 3.5 b) ainsi qu'à l'amélioration des prestations relatives à ce volet conformément à l'article 11.2.
- c) Sous réserve de la Loi, les autres modalités de fonctionnement du fonds sont convenues entre les parties.

12.2 Cotisation de stabilisation

- a) La cotisation de stabilisation est égale à dix pour cent (10 %) de la cotisation d'exercice totale; elle est versée dans le fonds de stabilisation à parts égales par l'Employeur et les participants actifs à compter du 14 novembre 2016.

De plus, advenant que le comité puisse retirer la marge pour écarts défavorables au taux d'actualisation, sujet à l'approbation de Retraite Québec, le montant correspondant à la baisse de la cotisation d'exercice totale ainsi générée sera versé au fonds de stabilisation par un ajustement à la cotisation de stabilisation décrite ci-dessus, jusqu'à ce que le fonds de stabilisation atteigne quinze pour cent (15 %) du coût du service courant du volet actuel.

- b) La cotisation de stabilisation est versée même lorsque la valeur du fonds de stabilisation a atteint le niveau prévu à l'article 12.2 c), sous réserve de la limite fiscale prévue à la Loi.
- c) La valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation est la plus élevée entre quinze pour cent (15 %) du passif sur base de capitalisation du volet actuel et le montant que représente la provision pour écarts défavorables, pour ce même volet, telle que déterminée en vertu de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.